



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	06 Mai 2026
à :	9h30

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et GOSSEC José
------------	---

Excusés :	M. DUMIOT Dominique
-----------	---------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 29/04/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS DES RENCONTRES DU 02 ET 03.05.2026

A – FORFAIT

Match Championnat Senior Régional 3 Féminin Elite – Poule A
55524799 – FC St Doulichard / Racing La Riche du 02.05.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Pris note du mail du club **FC St Doulchard** en date du 04.05.26,

Pris note du mail du club **Racing La Riche** en date du 04.05.26,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que le club **FC St Doulchard** a informé l'équipe visiteuse du forfait de son équipe par une correspondance du 30.04.26,

Considérant, en revanche, que contrairement à ce qu'il a soutenu aux termes de son courriel du 04.05.26, le club **FC St Doulchard** n'a adressé aucun courriel au service compétitions de la Ligue le jeudi 30.04.26,

Considérant par conséquent que le club **FC St Doulchard** n'a pas informé la Ligue de l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match dans les conditions prévues par l'article 24.1 des Règlements Généraux de Ligue et de ses Districts précité,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC St Doulchard** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Racing La Riche** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FC St Doulchard**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 800 € (200 € x 2 x 2) au club **FC St Doulchard**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement du Délégué désigné pour la rencontre du **02.05.26** seront supportés par le club **FC St Doulchard**.

Match Championnat Senior Régional 3 Féminin Honneur – Poule A
55524823 – FC St Georges sur Eure / Entente Vierzon FC – Vierzon Chaillot du 03.05.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **Vierzon FC**, club support de **l'Entente Vierzon FC – Vierzon Chaillot**, adressée à la Ligue le mardi 28.04.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Entente Vierzon FC – Vierzon Chaillot** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC St Georges sur Eure** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **Entente Vierzon FC – Vierzon Chaillot**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **Vierzon FC**, club support de **l'Entente Vierzon FC – Vierzon Chaillot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A
54671816 – Entente Dammarie Bercheres / US Vendôme du 02.05.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le vendredi 01.05.26 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Entente Dammarié Bercheres** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 3^{ème} forfait dans cette phase de championnat pour le club **US Vendôme**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2025/2026, le club **US Vendôme** a engagé une équipe en championnat U18 Régional 2 Féminin,

Considérant le forfait du club **US Vendôme** pour la rencontre du 02.05.26 en Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **US Vendôme** en Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A le 29.11.25 et le 21.03.26,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à la 16^{ème} journée du championnat pour le club **US Vendôme**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,*

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 16 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de l'**US Vendôme** engagée dans ce championnat, soit 89% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe a disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare le club **US Vendôme** forfait général en Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A,

Décide de classer le club **US Vendôme** à la dernière place du Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A ; de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **US Vendôme** ; de donner les matchs non encore disputés par l'équipe **US Vendôme** gagnés au club adverse sur le score de 3-0, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **US Vendôme**.

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U 53549028 – SC Malesherbois / Bourges FC du 02.05.26

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **Bourges FC**,

Considérant les observations transmises par le club **Bourges FC** en date du 05.05.26, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur et d'un oubli d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **SC Malesherbois 2 Bourges FC 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Bourges FC** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15.04.26, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 20.04.26,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U14 » du club **Bourges FC**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat U14 Régional 2 – Poule U – 53549028 – SC Malesherbois / Bourges FC du 02.05.26**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U14 » du club **Bourges FC** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Bourges FC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **SC Malesherbois** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U14 » du club **Bourges FC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 04.05.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 06.05.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Bourges FC** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Bourges FC** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Décision rendue par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football à la suite de l'examen, dans sa séance du jeudi 16 avril 2026, de l'appel que le CHATEAUROUX METROPOLE F.C. et le Comité de Direction de la Ligue ont interjeté d'une décision du 25 mars 2026, par laquelle la Commission Régionale de Discipline a infligé :

- Au joueur Umut ZERAY de l'U.S. VENDOME, une sanction de 6 matchs de suspension ainsi qu'une amende de 60€ pour « Bousculade volontaire envers un joueur » au cours de la rencontre,
- Au joueur Bilal ABDELLAH du CHATEAUROUX METROPOLE F.C., une sanction de 10 matchs de suspension ainsi qu'une amende de 94€ pour « Tentative de coup envers un joueur » et « Propos grossiers/injurieux envers un joueur » au cours de la rencontre,
- A l'équipe du CHATEAUROUX METROPOLE F.C., la perte par pénalité de la rencontre en raison de sa responsabilité dans l'arrêt prématuré de la rencontre.

La Commission :

- Prend note de l'ensemble des décisions de la Commission Régionale d'Appel dont celle de donner la rencontre en cause « à rejouer » à une date qu'il appartiendra à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de fixer,
- Décide, par conséquent, de fixer la rencontre « à rejouer » au **lundi 18.05.26 à 20h30**.

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission prévoit qu'un nouveau point de situation soit réalisé pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 avant les deux dernières journées du championnat et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements seront publiés sur le site internet de la Ligue dans la journée du jeudi 07.05.2026 :

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2025 - 2026	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès

le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club ES Nogent le Roi relatif à la rencontre de Régional 3 du dimanche 03.05.26 au Déportivo Esp. Orléans.

La Commission prend note et adresse un rappel à l'ordre au club du Déportivo Esp. Orléans en demandant à celui-ci de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir une organisation d'avant-match conforme à ce qui est attendu pour une rencontre de niveau régional.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »*

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »*

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **FC Drouais** pour le match de Championnat U14 Régional 2 du 02.05.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)

- ✓ **US Orléans Loiret F.** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 02.05.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **FC Chambray** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 02.05.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **CS Mainvilliers** pour le match de Championnat U15 Régional 1 du 02.05.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI + Feuille de Match papier incomplète adressée au service Compétitions le lundi avant 12h)

Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :

- ✓ **FC St Jean le Blanc** pour le match de Championnat U18 Régional 2 Féminin du 02.05.26 (**Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI + Non-envoi de la Feuille de Match**)

Rappelle au club du FC St Jean le Blanc l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **FC St Georges sur Eure** pour le match Senior Régional 3 Féminin du 30.05.26 avancé au 23.05.26

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **CS Mainvilliers** pour le match Senior Régional 2 Féminin du 03.05.26 reporté hors délai au 23.05.26
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match U18 Régional 1 du 09.05.26 avancé hors délai au 08.05.26
- **Foot Sud 41** pour le match U16 Régional 1 du 09.05.26 avancé hors délai au 08.05.26
- **EB St Cyr sur Loire** pour le match U16 Régional 1 du 09.05.26 reporté hors délai au 20.05.26
- **US Vendôme** pour le match U15 Régional 2 du 09.05.26 reporté hors délai au 20.05.26
- **Orléans Métropole Académie** pour le match Senior Régional 1 Futsal du 16.05.26 avancé hors délai au 09.05.26
- **AS Monts** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 16.05.26 avancé hors délai au 14.05.26
- **Saran FC** pour le match U15 Régional 1 du 16.05.26 reporté hors délai au 20.05.26

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle que :

- **Dans le cadre des différents tournois de niveau Régional ou National, il est impératif de renseigner une Fiche de Déclaration de Tournoi ainsi que de joindre le règlement sportif correspondant à celui-ci.**
- **L'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

FC VALLÉE DE L'OUANE

Tournoi U13 du 09.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations réglementaires :

Pour la journée du 02 mai 2026 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :
 - **EB St Cyr sur Loire : Manquement constaté**
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **EB St Cyr sur Loire : 20 €**

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 06.05.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 07/05/2026